

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 18/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHU Hôpitaux de Bordeaux

Direction des Travaux
12 Rue Dubernat
33400 Talence

Références : 24-032
Code AIOT : 0005201068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement CHU Hôpitaux de Bordeaux implanté Avenue de Magellan 33600 Pessac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHU Hôpitaux de Bordeaux
- Avenue de Magellan 33600 Pessac
- Code AIOT : 0005201068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le CHU de Bordeaux dont la Direction Générale est basée à Talence, regroupe trois sites hospitaliers qui assurent la prise en charge des soins de la population bordelaise et d'Aquitaine. Il emploie 15 000 agents et compte 181 bâtiments sur l'ensemble des différents sites.

Le centre hospitalier de Haut Lévéque, qui fait partie du Groupe Hospitalier Sud, est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 2003.

L'inspection du jour avait pour objet d'évoquer l'évolution de la situation administrative du site, qui a connu de nombreuses évolutions depuis le dernier arrêté réglementant les installations.

Cette inspection avait également pour objet les suites de la dernière inspection du site, datant du 22/10/2019, et de la conformité du site à l'arrêté de mise en demeure du 28/01/2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 01/08/2003, article 3	Sans objet
2	Situation administrative – centrale thermique	Arrêté Préfectoral du 01/08/2003, article 1.2	Sans objet
3	Situation administrative – centrale électrique	Arrêté Préfectoral du 01/08/2003, article 1.2	Sans objet
4	Rejets atmosphériques – centrale thermique	Arrêté Préfectoral du 01/08/2003 , article 15.4 et article 58 de l'AM du 03/08/2018	Sans objet
5	Rejets atmosphériques – centrale électrique	AP de Mise en Demeure du 28/01/2013, article 1 et article 14.4 de l'AP du 01/08/2003	Sans objet
6	Rejets atmosphériques – mesures périodiques et transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 01/08/2003, article 15.4 et 15.6 de l'AP	Sans objet
8	Fluides frigos – Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Sans objet
10	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
11	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a connu de nombreuses évolutions, que l'exploitant devra porter à la connaissance de l'inspection des installations classées afin d'actualiser la situation administrative du site.

En outre, l'inspection a montré que l'exploitant ne s'est toujours pas conformé à l'arrêté de mise en demeure du 28/01/2013, bien que cette non-conformité concerne uniquement les rejets atmosphériques d'un groupe de secours de l'alimentation électrique du site.

Un retour de l'exploitant est attendu dans un délai d'un mois sur ce point avant d'envisager d'éventuelles suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2003, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Les installations du site ont considérablement évolué au regard des installations réglementées par l'arrêté de 2003. L'exploitant avait fourni un rapport à la connaissance en 2016 mais ce dossier n'avait pas été complété suite aux demandes de l'inspection. Ces modifications n'ont donc pas été actées et le dossier, ainsi que les dossiers précédemment fournis, sont aujourd'hui caducs. Lors de l'inspection du jour, le dossier de 2016 a été évoqué avec l'exploitant, ainsi qu'un bilan réalisé par Dekra en 2019 car des modifications ont été apportées depuis 2016. Ce bilan de 2019 n'a pas été transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En conséquence, il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance de l'inspection les modifications apportées au site depuis la dernière situation connue par l'inspection, qui est celle de l'arrêté préfectoral de 2003 sous 6 mois. Il est rappelé que, pour les activités ayant cessé depuis lors, un dossier de cessation d'activité devra être transmis, conformément aux articles R512-39 à R512-39-3 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Situation administrative – centrale thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2003, article 1.2															
Thème(s) : Situation administrative, Descriptions des installations															
Prescription contrôlée : La production de l'eau est effectuée à partir de 2 chaudières : une chaudière gaz naturel de puissance 10 MW (chaudière n° 1) une chaudière mixte gaz naturel/fioul lourd TBTS de puissance 10 MW (chaudière n° 2) La production de vapeur est effectuée à partir de 3 chaudières : une chaudière mixte gaz naturel/fioul Lourd TBTS de puissance 6,3 MW (chaudière n° 3) une chaudière charbon de puissance 6,3 MW (chaudière n° 4) une chaudière gaz naturel de puissance 3,2 MW (chaudière n° 5)															
Constats : Depuis 2003 (dernière situation connue par l'administration) , des modifications ont été réalisées sur les installations de combustion. A ce titre, la situation est désormais la suivante : L'exploitant exploite aujourd'hui les installations suivantes : 4 chaudières dont les puissances et combustibles sont détaillées ci après.															
<table border="1"><thead><tr><th>Chaudière</th><th>Puissance nominale (en MW)</th><th>Combustible(s)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>10</td><td>Gaz naturel</td></tr><tr><td>2</td><td>10</td><td>Gaz naturel ou fioul domestique</td></tr><tr><td>3</td><td>7</td><td>Gaz naturel ou fioul domestique</td></tr><tr><td>4</td><td>7.7</td><td>Gaz naturel</td></tr></tbody></table>	Chaudière	Puissance nominale (en MW)	Combustible(s)	1	10	Gaz naturel	2	10	Gaz naturel ou fioul domestique	3	7	Gaz naturel ou fioul domestique	4	7.7	Gaz naturel
Chaudière	Puissance nominale (en MW)	Combustible(s)													
1	10	Gaz naturel													
2	10	Gaz naturel ou fioul domestique													
3	7	Gaz naturel ou fioul domestique													
4	7.7	Gaz naturel													
Il est à noter qu'une cinquième chaudière était présente dans le recensement de 2019 mentionné au point de contrôle précédent. Cette chaudière a depuis été démantelée selon l'exploitant. Cela a pu être confirmé par le constat sur site lors de l'inspection du jour. En outre, l'exploitant a indiqué que les chaudières 1 et 2, destinées à la fourniture d'eau chaude et chauffage des locaux, ne fonctionnent pas en simultané. De même, les chaudières 3 et 4, destinées à la fourniture de vapeur, ne fonctionnent pas en simultané.															
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces éléments seront à préciser dans le porter à connaissance à transmettre à l'administration, évoqué au point de contrôle n°1. Il est noté en outre le démantèlement de la chaudière à charbon utilisée dans le passé. L'exploitant veillera à fournir les éléments liés à ce démantèlement, notamment les éventuels diagnostics de pollution réalisés dans son dossier de cessation d'activité.															
Type de suites proposées : Susceptible de suites															

N° 3 : Situation administrative – centrale électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2003, article 1.2														
Thème(s) : Situation administrative, Descriptions des installations														
Prescription contrôlée : La centrale électrique est équipée de 5 groupes électrogènes : 3 groupes de 1100 kVa 2 groupes de 1000 kVa L'alimentation de ces groupes en fioul domestique est effectué à partir de 2 cuves de 50 et 100 m ³ .														
Constats : De la même façon, s'agissant de la centrale électrique, des modifications ont été réalisées. Le bilan réalisé en 2019 faisait état de 7 groupes électrogènes présents sur site. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait plus que 5 groupes en service sur le site, ce qui a pu être vérifié par l'inspection lors de la visite du site. Les groupes ont les caractéristiques suivantes selon les données fournies par l'exploitant														
<table border="1"><thead><tr><th>Groupe électrogène</th><th>puissance thermique nominale (en MW)</th><th>Combustible</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>0.880</td><td rowspan="5">Fioul domestique</td></tr><tr><td>2</td><td>0.880</td></tr><tr><td>3</td><td>1.888</td></tr><tr><td>4</td><td>1.640</td></tr><tr><td>6 (selon l'identification faite par l'exploitant)</td><td>1.640</td></tr></tbody></table>	Groupe électrogène	puissance thermique nominale (en MW)	Combustible	1	0.880	Fioul domestique	2	0.880	3	1.888	4	1.640	6 (selon l'identification faite par l'exploitant)	1.640
Groupe électrogène	puissance thermique nominale (en MW)	Combustible												
1	0.880	Fioul domestique												
2	0.880													
3	1.888													
4	1.640													
6 (selon l'identification faite par l'exploitant)	1.640													
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces éléments seront à préciser dans le porter à connaissance à transmettre à l'administration, évoqué au point de contrôle n°1. En particulier, l'exploitant veillera à préciser les groupes pouvant fonctionner en simultané ou pas.														
Type de suites proposées : Susceptible de suites														

N° 4 : Rejets atmosphériques – centrale thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2003, article 14.4 et Article 58 de l'AM du 03/08/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Art 14,4 de l'AP : Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs limites d'émission suivantes pour le SO ₂ , les NO _x , les poussières et le CO : Voir valeurs limites dans le tableau de l'AP Art 58 de l'AM (nota : pour la détermination des valeurs limites applicables au site, il a été considéré une installation de combustion de puissance thermique nominale totale de 24,628 MW, correspondant aux chaudières 1 et 3 et les groupes électrogènes fonctionnant en simultanément. En outre, il a été pris en compte les dates de mises en service mentionnées dans le dernier rapport de contrôle périodique fourni) Voir le tableau de valeurs joint au point de contrôle
Constats : L'exploitant a transmis les mesures réalisées les 3 et 4 octobre 2022. S'agissant des valeurs prescrites par l'arrêté préfectoral, les valeurs mesurées sont conformes. En revanche, pour la chaudière 2 et la chaudière 3, la valeur limite d'émission de 150 mg/Nm ³ pour le NO _x issue de l'arrêté ministériel et applicable pour un fonctionnement au fioul n'est pas respectée. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas mesuré le dioxyde de soufre et les poussières, qui sont pourtant réglementés par l'arrêté préfectoral applicable au site. En outre, à la date de la visite, la mesure des émissions n'avait pas été réalisée en 2023. La dernière mesure date à ce titre d'il y a plus d'un an (3 et 4 octobre 2022) Cela étant, les mesures en continu réalisées par l'exploitant, que l'inspection a pu consulter lors de la visite, ne faisaient apparaître aucun dépassement pour les NO _x , le CO et le SO ₂ qui sont les polluants suivis en continu sur les chaudières. Le dépassement de valeurs limite, l'absence de mesure pour certains polluants et le non-respect de la fréquence annuelle constituent des écarts passibles de suites administratives. Cela étant, considérant que les dépassements sont constatés sur le fonctionnement au fioul, dont l'exploitant a reconnu qu'il n'était pas le combustible principalement utilisé mais était là en secours ; et considérant que les mesures 2023 étaient planifiées à partir du 24 novembre 2023, il est proposé de laisser un délai à l'exploitant avant d'engager des suites administratives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois le rapport de mesures 2023 dès réception, accompagné, le cas échéant, des mesures prises pour résorber les écarts constatés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Rejets atmosphériques – centrale électrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2013, article 14.4 de l'AP
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Art 1 de l'AP de MED : Le CHU de Bordeaux- groupe hospitalier Haut-Lévêque situé à PESSAC est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté: [...] les articles 14.4 et 15.6 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 en ce qui concerne le respect des valeurs limites d'émissions d'oxydes d'azote de la centrale électrique [...] Art 14.4 de l'AP : Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs limites d'émission suivantes pour le SO ₂ , les NO _x , les poussières et le CO : Fioul domestique Poussieres : 100 mg/Nm ³ SO ₂ : 300 mg/Nm ³ NO _x : 2500 mg/Nm ³ CO : 650 mg/Nm ³
Constats : L'exploitant a transmis les résultats des mesures effectuées le 05/12/2022. Ces mesures sont incomplètes : les poussières et les dioxydes de soufre n'ont pas été mesurés, alors que des valeurs limites sont prévues par l'arrêté préfectoral du site. En outre, ces mesures font apparaître un dépassement en dioxyde d'azote pour le groupe électrogène, à 2544 mg/Nm ³ pour une valeur limite de 2500 mg/Nm ³ . Il est à noter que le bureau d'études qui a réalisé les mesures n'a pas mentionné ce dépassement, en indiquant que les groupes électrogènes, étant des installations de secours, ne sont pas soumis à des valeurs limites. Or les valeurs limites prévues par l'arrêté demeurent bien applicables à ces groupes. Ce dépassement constitue donc un écart passible de suites administratives. Le respect de ces valeurs était par ailleurs inclus dans la mise en demeure de 2013 comme précisé ci dessus. Cela étant, s'agissant d'un faible dépassement de valeur limite, et étant donné que l'exploitant devra réaliser une nouvelle mesure des émissions de ses groupes pour mesurer l'ensemble des polluants réglementés et respecter la périodicité annuelle de mesures, il est proposé de laisser un délai avant d'engager des suites administratives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le résultat de l'ensemble des mesures réglementaires réalisé sur les groupes électrogènes pour 2023 dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Rejets atmosphériques – mesures périodiques et transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2003, article 14.4 et 15.6 de l'AP
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 14.4 : L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 15.1. par un organisme agréé [...] Article 15.6 : Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Les mesures des rejets atmosphériques ont été réalisées en octobre et décembre 2022 respectivement pour la centrale thermique et la centrale électrique. Il est à noter qu'à la date de l'inspection, les mesures concernant la centrale thermique date de plus d'un an. Par ailleurs, l'exploitant ne transmet pas les résultats de mesures à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le résultat des mesures réalisées pour 2023 sur la centrale électrique et la centrale thermique dans un délai d'un mois et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la transmission annuelle des résultats commentés à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Selon le recensement réalisé par Dekra en 2019, l'exploitant emploie sur site les fluides frigorigènes suivants : R404 A : 567 kg; R448 A : 200 kg; R407 C : 260 kg; R410 A : 533 kg; R134 A : 210 kg. Ces fluides ne constituent pas des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) interdits depuis 2015. En outre, l'examen par sondage de la liste des fluides frigorigènes employés sur site n'a pas mis en évidence que des fluides HCFC étaient utilisés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.[...]
Constats : L'exploitant dispose d'un registre avec l'ensemble des équipements du site, cela étant l'ensemble des informations requises n'est pas renseigné dans ce registre. L'examen des différents documents, notamment les réalisations de contrôles d'étanchéité, permettent cependant de disposer de l'ensemble des informations listées ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à consigner l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus dans un registre. Il transmettra un extrait de ce registre à l'inspection dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : L'examen par sondage des documents de contrôle d'étanchéité démontre que l'exploitant réalise bien ces contrôles selon la périodicité requise par la réglementation. En particulier, les documents consultés faisaient état de contrôles réalisés en août ou septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Il a bien été constaté la présence sur les équipements des marques de contrôle d'étanchéité réalisés. Cependant, sur certaines d'entre elles, il était difficile de lire la date limite de validité. L'exploitant a indiqué qu'il allait vérifier ce point sur ces équipements afin de veiller à ce que les vignettes comportent des dates visibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirme et justifie auprès de l'inspection les dates de validité des marques de contrôles d'étanchéité des équipements dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7 Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Aucune vignette de ce type n'était présente sur les équipements du site à la date de l'inspection. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas connaissance d'équipements ayant rencontré cette situation sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite